



Rédacteur en Chef : Pr Cyrille VARTANIAN
Rédacteurs : Drs Michel MALINET, Sybille
QUENTIN-GEORGET, Anne-Laure ROBBE,
Françoise LEPRINCE

LA LETTRE DU CONSEIL

JUIN 2025



LA THÉMATIQUE DU TRIMESTRE

Agression des professionnels de santé – conduite à tenir

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins s'implique fortement dans la lutte contre les violences envers les professionnels de santé. En 2002, il crée l'Observatoire national des violences en santé (ONVS), chargé de centraliser le recueil des actes de violence. En 2011, il signe avec le Ministère de la Justice et des Libertés, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, le Ministère de l'Intérieur et les 7 Ordres le protocole dit « Santé-Sécurité-Justice-Ordre » qui engage tous les acteurs dans un plan de prévention et d'accompagnement.

La déclinaison départementale de ce protocole sera signée en juin prochain avec nos partenaires locaux afin de faciliter la mise en œuvre des préconisations du plan national d'action lancé en septembre 2023. L'objectif annoncé est de ne laisser passer aucune agression quelle qu'elle soit à l'encontre des soignants.

Pour cela, la commission Vigilance Violence Sécurité (VVS) du CDOM 85 peut vous guider dans une procédure réflexe en 3 étapes :

• Étape 1 – JE SIGNALE :

Violence verbale ou physique sur un professionnel hospitalier : je signale toute agression à mon cadre, mon chef de service ou mon manager de proximité.

Violence verbale ou physique sur un professionnel libéral : je signale toute agression à mon ordre départemental ou régional de manière directe et anonyme, à l'aide de la fiche unique de l'ONVS : <https://dgos-onvs.sante.gouv.fr>

• Étape 2 – JE PORTE PLAINTE :

En vous rendant dans n'importe quel service de police ou de gendarmerie et/ou en sollicitant un rendez-vous pour éviter une attente trop longue. **Attention : une main courante n'est pas une plainte.**

Si vous êtes victime d'une atteinte aux biens (vols de tampons, falsifications d'ordonnances, vols, dégradations, escroqueries...) et que vous ne connaissez pas l'identité de l'auteur, vous pouvez aussi déposer une **plainte en ligne** [ici](#).

• Étape 3 – JE BÉNÉFICIE D'UN ACCOMPAGNEMENT :

J'ai besoin d'échanger sur un évènement marquant avec un conseiller ordinal, ou j'ai besoin d'un soutien psychologique, je contacte mon CDOM. En cas d'urgence, je peux contacter STIMULUS 24h/24 7j/7 au 0 800 288 038 (numéro vert gratuit depuis un fixe ou un mobile) pour être mis en lien avec un psychologue.

J'ai besoin de conseils de sécurité : je peux télécharger le guide via [le lien suivant](#), et je peux solliciter un rendez-vous avec le référent sécurité du département.

J'ai besoin de documents-types, affiches ou courriers d'avertissement, je peux utiliser les kits de communication du site [santé.gouv](#) via le lien suivant : [ici](#).

En cas d'urgence : Appelez le **17** ou le **112**. En cas de difficulté à parler ou entendre, envoyez un SMS au 114.

Dans la prochaine
thématique du
trimestre : la
téléconsultation

LA VIE DU CONSEIL

L'activité du Conseil

Entre le 1er mars au 31 mai 2025

Contrats reçus et étudiés

- contrats de remplacement : 487
- Autres types de contrats : 233

Affaires disciplinaires traitées :

- plaintes et doléances : 58
- conciliations organisées : 12



Mouvements du Tableau Entre le 1er mars et le 31 mai 2025

Inscriptions : 42
Transferts : 16
Retraite : 17
Décès : 3

Retrouvez le détail des mouvements de notre Tableau
sur notre site internet : [LIEN](#)

ZOOM SUR ...

La Commission Vigilance-Violence-Sécurité (V.V.S.)

Le dispositif ordinal Vigilance-Violences-Sécurité (VVS) a été instauré en 2019 à la suite du Grenelle des violences conjugales, en réponse à la nécessité de mieux accompagner les professionnels de santé face aux situations de violences intrafamiliales. Depuis lors, il n'a cessé d'évoluer pour englober toutes formes de violence : violences intra-familiales, violences en milieu sportif, violences sexuelles, violences dans l'exercice professionnel, violences envers les patients et les médecins, violences perpétrées par un médecin.

Il s'inscrit dans une dynamique de **soutien aux victimes et aux médecins**, en leur fournissant des outils et un accompagnement pour **repérer, signaler et protéger**.

Le dispositif comprend un comité national de pilotage, et 103 commissions départementales.

Leurs missions sont multiples :

- Offrir une **écoute attentive** aux victimes
 - **Accompagner les médecins** dans leurs démarches de signalement ou d'information préoccupante (mise à disposition de modèles de signalement, sollicitation directe de la commission pour un conseil,...)
 - **Protéger les professionnels de santé** eux-mêmes lorsqu'ils sont victimes de violences (cf zoom sur)
 - **Lutter contre les discriminations**
 - Faciliter les relations entre la justice, la préfecture et le conseil départemental de l'ordre.
 - Analyser les retours du parquet sur les infractions au code pénal concernant les médecins inscrits au tableau.

Définition et champs de la maltraitance

La maltraitance est définie comme toute action ou comportement nuisant au bien-être physique, psychique ou moral d'une personne. Elle concerne aussi bien :

- les enfants,
- que les adultes,
- qu'ils soient autonomes ou en situation de vulnérabilité.

Obligations et possibilités d'action des médecins

Les obligations des médecins varient en fonction du statut de la victime : s'ils ne sont pas obligés de signaler, ils sont dans l'obligation d'agir, c'est-à-dire de mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour protéger la victime.

Pour lire la suite, cliquez [ici](#)

LE SAVIEZ-VOUS ?

Dépistage des IST – Campagne nationale

Depuis le 1^{er} septembre 2024, le dépistage sans ordonnance, en laboratoire de biologie médicale, réalisé à la demande du patient, a été élargi ; il est baptisé « Mon test IST »

Il concerne 5 infections : VIH, Gonocoque, Chlamydiae, Syphilis, Hépatite B
Réalisé sans ordonnance, sans RDV, il est gratuit pour les <26ans. Pour les >26 ans, remboursé à hauteur de 100% pour le VIH et 60% pour les autres IST (les 40% restant sont remboursés par la mutuelle).

En cas de positivité, un biologiste prend contact avec le patient et le réoriente vers son médecin traitant, une sage-femme ou un CeGIDD, pour obtenir la prescription adaptée. Le biologiste incite le patient à informer ses partenaires du risque de contamination via une déclaration anonyme sur www.notification-partenaire.fr

Un contrôle à un mois du traitement est recommandé.

+ d'infos : [site Ministère de la Santé](#)

